

## Compétences d'instruction et de contrôle en matière d'assainissement collectif et non collectif

Le tableau suivant reprend les **bases légales et réglementaires qui fondent le pouvoir d'instruction, de contrôle et de sanction** dans les domaines de l'assainissement collectif et non collectif et permet de mieux identifier les services en charge.

Les activités d'instruction et de contrôle relèvent de l'autorité de police administrative, par l'intermédiaire de ses services (Préfet/Service police de l'eau pour la police des IOTA, bloc communal (Communes+EPCI)/ SPANC en matière d'assainissement et de salubrité publique).

De manière générale, l'exercice des pouvoirs de la police administrative générale du maire pour assurer la salubrité publique (cf. art. L.2212-2 CGCT) peut être mis en œuvre en l'absence d'exercice d'une police administrative spéciale concurrente (police de l'eau, notamment) ou en cas de circonstances locales impérieuses.

<b>INSTRUCTION (régime préventif)</b>	
<p>→ <i>Par instruction, on entend l'ensemble des activités réalisées dans le cadre de la délivrance d'un titre administratif particulier.</i> Ainsi, les examens préalables à la conception d'une installation neuve ou à réhabiliter réalisés au titre du 1° du III de l'article L.2224-8 du CGCT (et précisés par l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) doivent ici être considérés comme une activité de contrôle et non d'instruction.</p>	
<b>SYSTEME ASSAINISSEMENT COLLECTIF &gt;200EH</b>	<b>SYSTEME ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF &gt;200EH</b>
<p>→ (Préfet) Service de police de l'eau dans le cadre du régime IOTA (articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement + prescriptions applicables en vertu de l'arrêté ministériel du 21/07/2015)</p>	<p>→ (Préfet) Service de police de l'eau dans le cadre du régime IOTA (articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement + prescriptions applicables en vertu de l'arrêté ministériel du 21/07/2015)</p>
<b>ASSAINISSEMENT COLLECTIF ≤200EH</b>	<b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ≤200EH</b>
<p>→ Pas de service instructeur car pas de régime d'autorisation/déclaration</p>	<p>→ Pas de service instructeur car pas de régime d'autorisation/déclaration et pas de contrôle de conception par le SPANC pour cette taille d'installations d'ANC</p>

<b>CONTROLE / SANCTION (régime répressif)</b>
<p>→ <i>Par contrôle, on entend toute intervention d'un service visant à vérifier la conformité d'une installation ou activité par rapport à la réglementation. Selon les cas, un manquement administratif et/ou une infraction caractérisera la situation de non-conformité constatée par les agents compétents.</i></p> <p>→ <i>Par sanction, on entend ici l'ensemble des sanctions administratives (telles que par exemple les amendes ou les mesures de consignation) ainsi que les mises en demeure, qui peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour sanctionner les non-conformités et pour parvenir à une régularisation administrative.</i></p>

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE POLICE (applicables indépendamment du statut de l'installation)

### → Préfet

Les services de police de l'eau peuvent intervenir à un double titre dès lors qu'ils ont connaissance d'une suspicion d'infraction à la loi pénale ou d'un signalement relatif à une pollution des milieux :

- Police administrative

En cas d'incident ou d'accident, ou dès lors qu'il existe un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut faire exécuter un certain nombre de mesures de police administrative de nature à faire cesser les dommages ou à éviter leur survenance (cf. article L.211-5 code de l'environnement).

- Autorité judiciaire

Si la pollution constitue également une infraction au titre du code de l'environnement (en particulier : délit de pollution de l'eau et des milieux aquatiques art. L.216-6 c.env. et délit d'atteinte à la faune piscicole art. L.432-2 c.env.), les inspecteurs de l'environnement doivent constater le délit par un procès-verbal de constatation d'infractions, à transmettre au Parquet qui dispose de l'opportunité des poursuites.

### → Maire (police administrative générale)

En cas de carence du maire, intervention possible du préfet au titre du pouvoir de substitution (article L.2215-1 du CGCT)

#### SYSTEME ASSAINISSEMENT COLLECTIF >200EH

→ (Préfet) Service de police de l'eau dans le cadre du régime IOTA (articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement) en application des articles L. 171-1 à L. 171-5-1 pour le contrôle, et de l'article L. 171-7 du code de l'environnement pour les mises en demeure et les sanctions en cas d'exploitation sans titre, article L. 171-8 du code de l'environnement pour les mises en demeure et les sanctions en cas d'« inobservation des dispositions applicables en vertu du présent code ».

Le service s'assure de la conformité de l'installation à son titre (D ou A IOTA) et aux dispositions applicables (notamment AM du 21 juillet 2015 pour ses prescriptions générales applicables aux installations soumises à la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature IOTA)

#### ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF >200EH

→ (Préfet) Service de police de l'eau dans le cadre du régime IOTA (articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement) en application des articles L. 171-1 à L. 171-5-1 pour le contrôle, et de l'article L. 171-7 du code de l'environnement pour les mises en demeure et les sanctions en cas d'exploitation sans titre, article L. 171-8 du code de l'environnement pour les mises en demeure et les sanctions en cas d'« inobservation des dispositions applicables en vertu du présent code ».

Le service s'assure de la conformité de l'installation à son titre (D ou A IOTA) et aux dispositions applicables (notamment AM du 21 juillet 2015 pour ses prescriptions générales applicables aux installations soumises à la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature IOTA)

→ (Bloc communal) SPANC en application de l'article L. 2224-8 point III. du CGCT et de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le service s'assure de la conformité de l'installation aux prescriptions applicables à l'ANC de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

	<p>NB : Dans le respect des règles en vigueur, il semble opportun que des échanges d'informations aient lieu entre ces deux services afin de faciliter l'exercice de leurs missions de contrôle respectives. Le cas échéant, il appartient aux deux parties de convenir des modalités pratiques de ces échanges.</p>
<p style="text-align: center;"><b>ASSAINISSEMENT COLLECTIF ≤200EH</b></p> <p>→ <b>(Préfet)</b> En dehors des dispositions générales en matière de police présentées ci-dessus, le préfet n'est pas en mesure d'agir lorsque les prescriptions applicables à l'installation sont prises au titre d'une autre législation (exp : CGCT, code de la santé publique).</p> <p>Ces installations sont notamment soumises aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Toutefois, pour cette taille d'installation, ces prescriptions ne sont pas liées à la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature IOTA (puisque celle-ci ne concerne que des systèmes d'assainissement de taille &gt; 200 EH) mais sont fixées en application des articles R.2224-10, R.2224-11 et R.2224-15 du code général des collectivités territoriales. Ces prescriptions ne peuvent donc pas faire l'objet de suites administratives de la part du préfet, à l'exception notable des prescriptions relatives au contenu et aux modalités de transmission du registre électronique mentionné à l'article 9 de l'AM (pris au titre de l'article R.214-106-1 du code de l'environnement)</p> <p>NB : Les articles L.214-14 et R. 214-106 du code de l'environnement renvoient aux dispositions du CGCT s'agissant des règles relatives à la distribution d'eau et à l'assainissement. En l'absence de jurisprudence sur ces articles ou d'éléments permettant d'apprécier l'état d'esprit du législateur, il ne semble pas possible d'établir un lien suffisant entre les deux codes de nature à permettre au préfet d'user de ses pouvoirs de police administrative du code de l'environnement (L.171-7 et suivants) pour sanctionner le non-respect des dispositions prises en application du CGCT (en tant qu'elles concernent l'assainissement).</p>	<p style="text-align: center;"><b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ≤200EH ET &gt;20 EH</b></p> <p>→ <b>(Préfet)</b> En dehors des dispositions générales en matière de police présentées ci-dessus, le préfet n'est pas en mesure d'agir lorsque les prescriptions applicables à l'installation sont prises au titre d'une autre législation (exp : CGCT, code de la santé publique).</p> <p>Ces installations sont notamment soumises aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Toutefois, pour cette taille d'installation, ces prescriptions ne sont pas liées à la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature IOTA (puisque celle-ci ne concerne que des systèmes d'assainissement de taille &gt; 200 EH) mais sont fixées en application des articles R.2224-10, R.2224-11 et R.2224-15 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Ces prescriptions ne peuvent donc pas faire l'objet de suites administratives de la part du préfet, à l'exception notable des prescriptions relatives au contenu et aux modalités de transmission du registre électronique mentionné à l'article 9 de l'AM (pris au titre de l'article R.214-106-1 du code de l'environnement)</p> <p>NB : Les articles L.214-14 et R. 214-106 du code de l'environnement renvoient aux dispositions du CGCT s'agissant des règles relatives à la distribution d'eau et à l'assainissement. En l'absence de jurisprudence sur ces articles ou d'éléments permettant d'apprécier l'état d'esprit du législateur, il ne semble pas possible d'établir un lien suffisant entre les deux codes de nature à permettre au préfet d'user de ses pouvoirs de police administrative du code de l'environnement (L.171-7 et suivants) pour sanctionner le non-respect des dispositions prises en application du CGCT (en tant qu'elles concernent l'assainissement).</p> <p>→ <b>(Bloc communal)</b> SPANC en application de l'article L. 2224-8 point III. du CGCT et de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le</p>

	<p>service s'assure de la conformité de l'installation aux prescriptions applicables à l'ANC de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 pour les installations comprises entre 20 et 200 EH et aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 pour les installations de moins de 20 EH.</p> <p>Exécution d'office des travaux de mise en conformité faute pour le propriétaire de respecter les obligations édictées à l'article L.1331-1-1 du CSP</p> <p>Pénalité financière (taxe fiscale perçue dans l'intérêt de la salubrité publique (L 1331-8 CSP)) tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7-1</p> <p>NB : est fautive l'autorité qui met plus de deux ans pour faire usage de ses pouvoirs de police face à des nuisances olfactives liées au dispositif d'évacuation des eaux usées des voisins du requérant (CE 19 février 2021, n°423658)</p>
--	--